

Règlement ministériel du 23 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les PC20, PC21 et PC22 dans le canton de Wiltz.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de risques de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC20, PC21 et PC22 dans le canton de Wiltz;

Arrête:

Art.1er.- L'accès aux endroits ci-après, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- PC20 entre Schleif et Schimpach/Gare,
- PC20 entre Kautenbach et Merkholtz/Halte,
- PC21 entre le CR 322 et Lellingen à l'exception du chemin vicinal desservant le moulin de la Schüttbuerg,
- PC22 entre Lellingen et Holzthum.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2018 jusqu'au 31 mars 2018.

Luxembourg, le 23 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch